

AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VAL-DE-REUIL (CCAS), sis place aux Jeunes à Val-de-Reuil (27100), représenté par son Président, Monsieur Marc-Antoine JAMET, agissant en cette qualité et autorisé par la délibération n°24/11/06 du 5 novembre 2024,

Ci-après dénommé « **le CCAS** »,

D'une part,

Et

GROUPE FRANCE MUTUELLE, mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du code de la mutualité, sis 56, Rue de Monceau, 75008 PARIS, représenté par Monsieur Claude EMMENECKER en sa qualité de Directeur commercial,

Ci-après désigné « **L'assureur** »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre d'une convention de partenariat, les Parties ont décidé de collaborer afin d'initier un projet permettant d'améliorer l'accès à une couverture santé complémentaire, à destination des Rolivalois.

Le **CCAS** de Val-de-Reuil ne joue qu'un rôle de médiateur et de facilitateur dans la mise en place de couvertures santé adaptées. Il n'est ni assureur, ni souscripteur du contrat, ni financeur du dispositif.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques et financières régissant les Parties dans le cadre de la mise en place d'un contrat de complémentaire santé de qualité dont les bénéficiaires sont les Rolivalois.

ARTICLE 2 - CONDITION D'EXECUTION DE LA CONVENTION

2.1. > ENGAGEMENT DU CCAS

- Afin d'assurer une bonne exécution de ladite convention, **le CCAS** assure de mettre à disposition durant toute la durée de la convention, un local au sein **du CCAS** de la commune, durant les périodes de permanences fixés entre les parties sous la forme d'un planning prévisionnel. Ledit local est un bureau d'une surface de 15 m², situé au Centre Communal d'Action Sociale Place aux Jeunes Centre Jacques Monod, 27100 VAL-DE-REUIL.

Le CCAS s'engage à cet effet :

- * Délivrer les locaux en bon état d'usage,
 - * Délivrer les éléments d'équipement en bon état de fonctionnement : une ligne téléphonique, une connexion internet, un bureau et ses accessoires,
 - * Assurer l'entretien ménager des locaux,
 - * Procéder à son initiative, une visite annuelle des locaux et de leurs voie d'accès, à une vérification des moyens d'exécution, des issues de secours et itinéraires d'évacuation.
- Afin de permettre l'accès aux soins, **le CCAS** ou la structure compétente pourra orienter vers **L'assureur**, les Rolivalois qui, pour des raisons financières, renoncent à souscrire un contrat de complémentaire santé.

En cas d'indisponibilité des locaux, l'assureur ne pourra l'opposer au CCAS ni se prévaloir d'une quelconque indemnisation.

2.2. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

L'assureur s'engage à :

- Assurer l'accueil, au conseil et au suivi des bénéficiaires dans leur adhésion au dispositif en assurant des permanences au sein des locaux **du CCAS**,
- Mettre à disposition un salarié attitré durant les permanences **au CCAS** afin d'assurer une continuité de service.
- Exercer une mission de conseil, par une présentation claire et détaillée, dans le choix d'une formule de garanties, l'accompagnement des démarches en cas de résiliation ou changement de contrat des Rolivalois,
- Effectuer les permanences prévues au planning prévisionnel, et respecter les locaux en état de servir à l'usage prévu. En cas d'imprévu du salarié, l'Assureur s'engage, le cas échéant, à en informer le CCAS dans les 48h précédant et en cas de force majeure, dans les meilleurs délais.
- Respecter la réglementation en vigueur, ses obligations lui incombant applicables à la poursuite de ses activités,
- Éviter ou prévenir toutes atteintes à la probité par l'institution ou par le maintien de bonnes pratiques en matière d'éthique.
- Fournir au **CCAS**, annuellement, les éléments permettant d'assurer une visibilité du dispositif mis en place, à savoir :
 - Le nombre d'assurés et son évolution sur les années passées,
 - Les statistiques relatives à l'âge des souscripteurs,
 - Le suivi clientèle : nombre de permanences physiques et de personnes rencontrées, nombre de contacts téléphoniques.

- Modification tarifaire à la hausse ou à la baisse 4 mois avant son application et les modalités de communications aux usagers concernés.

ARTICLE 3 - SUIVI DU PARTENARIAT

Afin de procéder au suivi de l'exécution de la présente convention, il est prévu que chacune des parties désigne un service, une ou plusieurs personnes référentes.

Les services et personnes désignés en tant que référent sont :

Pour le **CCAS** :

Pour **L'assureur** : Direction commerciale – Pôle collectif – N° téléphone : 09 77 42 43 46 – Email : contact-entreprises@francemutuelle.fr

En cas de modification du référent, la partie en informe l'autre partie par courriel ou courrier simple. L'adresse mail contact-entreprises@francemutuelle.fr demeure.

ARTICLE 4 - CONDITION FINANCIÈRE

Aucune rémunération n'est prévue dans le cadre de la mise en place du partenariat.

Le CCAS n'apporte aucune contribution financière aux contrats de garanties conclus entre les bénéficiaires et **L'assureur**.

Néanmoins, la mise à disposition des locaux, est soumise à une redevance au sens de l'article L2125-1 du CGCT.

Le montant de ladite redevance est fixé à 50€ par permanence effective. La redevance est due à terme échu, à chaque fin mois.

La périodicité des permanences fait l'objet d'un commun accord entre **le CCAS** et **L'assureur**, qui établiront ensemble un calendrier prévisionnel.

ARTICLE 5 - CHARGES, IMPOTS ET TAXES

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par le **CCAS**.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de **L'assureur** seront supportés par cette dernière.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Toute action d'information, concernant le présent partenariat ou le dispositif de complémentaire de santé, mise en œuvre par **le CCAS**, fait l'objet d'une collaboration étroite entre les parties.

La présente convention ne confère à aucune des parties un droit de propriété sur les marques ou dénominations utilisées par elles.

L'assureur, s'engage à faire mention du partenariat apporté par **le CCAS**, dans le cadre de sa communication comme suit : Logo **du CCAS** et mention « en partenariat **du CCAS** de la ville de Val-de-Reuil » sur tous documents.

Chaque publication à but commercial faisant mention **du CCAS**, devra faire l'objet au préalable d'une validation par accord écrit du support et de son contenu rédactionnel par **le CCAS**.

Le CCAS s'engage par ailleurs à promouvoir ce dispositif de mutuelle communale auprès des administrés concernés.

Les résultats des travaux menés en commun sont la propriété commune des parties.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

En dehors du cas d'expiration normale du délai, la convention pourra prendre fin dans les cas suivants :

- La présente convention se trouverait annulée, de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure conformément à l'article 1218 du Code civil et selon la jurisprudence française en vigueur à la périodicité des faits,
- En cas de manquement aux clauses de la présente convention, la convention pourra être résiliée de plein droit, après mise en demeure d'une durée d'un mois restée sans réponse, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Par décision **du CCAS** ou de **L'assureur** établie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois avant le 31 décembre de l'année en cours.
- À tout moment, les Parties peuvent résilier la présente convention d'un commun accord par écrit en deux exemplaires. L'acte de résiliation indique l'identité des parties, porte leurs signatures, constate leur volonté commune de rompre la convention et précise la date à laquelle la résiliation prend effet.

Aucun lien contractuel n'existe entre les bénéficiaires du dispositif de complémentaire de santé communal et **le CCAS**.

Le CCAS ne saurait être tenue responsable de l'inexécution des obligations du partenaire dans le cadre des contrats le liant aux bénéficiaires.

ARTICLE 8 - NULLITÉ

Si l'une des quelconques stipulations de ladite convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité des contrats souscrits par les adhérents.

ARTICLE 9 - DURÉE DU CONTRAT

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties et pour une durée de trois ans. Celle-ci pourra être renouvelée après accord expresse entre les parties pour une nouvelle période d'une durée de trois ans.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

L'assureur certifie avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à disposition. Une attestation d'assurance pourra être demandé par **le CCAS** à chaque début d'année.

Les salariés de **L'assureur** resteront, durant son temps de présence lors des permanences, sous la responsabilité de sa hiérarchie.

Cependant, **L'assureur** et ses salariés s'engagent à respecter le règlement intérieur de la structure accueillante ainsi que les moyens et locaux mis à disposition. De ce fait la responsabilité **du CCAS** ne pourra être engagée.

ARTICLE 11 - CONFIDENTIAL

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les informations mises à la disposition du partenaire sont des informations confidentielles et couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal.

Sont considérées comme confidentielles les informations échangées entre les parties, quel qu'en soit le support (courriels, documents, etc.), qui n'auront pas été qualifiées de non- confidentielles par les parties de manière écrite ou verbale.

Ces informations ne doivent en aucun cas être divulguées à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration. Ces informations ne sont par conséquent pas communicables à des tiers sous réserve de divulgations imposées par des dispositions légales ou réglementaires ou par des procédures juridictionnelles.

Ces divulgations doivent cependant être strictement limitées à ce qui est imposé par lesdites dispositions.

De ce fait, Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

Par ailleurs, il n'est créé entre les parties aucun traitement de données à caractère personnel spécifique à la présente collaboration au sens du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

ARTICLE 12 - MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties fera l'objet d'un avenant.

Il est expressément rappelé que les caractéristiques présentées par **L'assureur** ont été déterminantes pour **le CCAS** lors de la conclusion de la présente Convention.

En conséquence, la présente Convention est strictement personnelle à **L'assureur** et ne pourra faire l'objet de la part de cette dernière d'aucun transfert ou cession, en tout ou partie, sans l'accord préalable et écrit **du CCAS**.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs différends ou les difficultés d'interprétation de la présente convention. Les parties peuvent avoir recours à la médiation ou l'intervention d'un tiers afin de trancher tout litige né de l'exécution de la présente convention.

La juridiction matériellement et territorialement compétente pour connaître de tout différend relatif à l'exécution de la présente convention est :

Tribunal Administratif

53 Avenue Gustave Flaubert

76 000 Rouen

Fait en deux exemplaires originaux.

La signature des parties sera précédée de la mention « Lu et Approuvé »

POUR LE CCAS

POUR L'ASSUREUR

M. Marc-Antoine JAMET

M. Claude EMMENECKER

A _____

A _____

Le _____

Le _____